

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

S.A. S. E. J. E. F.

22, rue Pierre-l'Hermite - B.P. 0815

80008 AMIENS CEDEX

Droit de timbre payé sur état

Autorisation du 07 Novembre 1986

Recette Principale d'AMIENS-SUD

N° d'ordre 198

60-01

Greffe du Tribunal

de Commerce de Beauvais

Dépôt n° 92 du 17 Juin 1997

R.C.S. BEAUVAIS

D 934 181 . 880

85 B 23

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Henri DE ROY, célibataire majeur, Commissaire aux Comptes,
Né le 5 mars 1933 à CREVECOEUR LE GRAND (60),
Demeurant à HANVOILE (60) - 67 Grande Rue.

De première part,
Ci-après dénommé "Le Cédant"

ET :

**La SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES
DE GESTION - S.E.C.O.V.I.**

Société Anonyme, au capital de 280 000 Francs, dont le siège social est à SAINT
FUSCIEN (80) - Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS, sous le numéro B 317 505 857,

Représentée par Monsieur Marc HUBLE, agissant au nom et pour le compte de la
société en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société.

De seconde part,
Ci-après dénommée "Le Cessionnaire"

FACE ANNULÉE
Art. 905 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le cédant et le cessionnaire exerçant tous deux l'activité de Commissaire aux Comptes, se sont rapprochés en vue de permettre au cessionnaire de poursuivre ses objectifs de croissance externe et au cédant de transmettre les parts sociales représentatives de son Cabinet.

Il est préalablement précisé que le prix déterminé à l'article 4 des présentes a été fixé compte tenu des déclarations du cédant faites ci-après et des termes de la convention de garantie consentie corrélativement à la présente cession, que ces déclarations et garanties constituent une condition substantielle sans lesquelles le cessionnaire n'aurait pas contracté et que la présente cession serait résolue de plein droit sur simple demande du cessionnaire, si l'une de ces déclarations s'avérait erronée.

1. - Caractéristiques de la société COGENA

Les parts sociales, objet de la présente cession ont été émises par la Société à Responsabilité Limitée COMPAGNIE GENERALE D'AUDIT - COGENA, lors de sa constitution aux termes d'un acte sous seing privé, en date à BEAUVAIS (60) - du 4 décembre 1985, enregistré à BEAUVAIS-NORD le 9 décembre 1985 Folio n° 77, Bordereau 418/5.

Il résulte des statuts et de l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS que les principales caractéristiques de la société sont les suivantes :

DENOMINATION : COMPAGNIE GENERALE D'AUDIT - COGENA

FORME : Société à Responsabilité Limitée

SIEGE SOCIAL : 7 Cours Scellier - 60000 BEAUVAIS

CAPITAL SOCIAL :



300 000 Francs divisé en 3 000 de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 3 000 et attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Henri DE ROY.....	3 000 parts
TOTAL.....	3 000 parts

OBJET : l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

DUREE : 75 ans à compter du 14 décembre 1985.

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES : BEAUVAIS B 334 181 880.



GERANT : Monsieur Henri DE ROY, associé, demeurant à HANVOILE (60) - 67 Grande Rue.

Cette société a constitué un portefeuille de clients dont le détail a été fourni au cessionnaire.

2. - Concernant l'origine de propriété des parts cédées

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, en date à BEAUVAIS (60), le 4 décembre 1985, à concurrence de 494 parts, pour les avoir souscrites lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 décembre 1987, à concurrence de 2 500 parts et pour les avoir acquises suivant acte sous seing privé en date du 9 janvier 1997, à concurrence de 6 parts.

3. - Concernant le bail des locaux

La société COGENA exerce son activité dans les locaux appartenant à la SCI IMMOBAIL, dont le gérant est Monsieur Henri DE ROY.

Celle-ci a accordé, suivant acte sous seing privé en date du 31 décembre 1996, un bail professionnel à la société COGENA, moyennant un loyer annuel hors taxes de 73 500 Francs et le remboursement de la taxe foncière.

4. - Résultats de la société COGENA

Les chiffres d'affaires et résultats des trois derniers exercices sont les suivants :

EXERCICE	CA HT	RESULTATS
31.12.93	2 847 491 F	145 585 F
31.12.94	2 854 112 F	100 507 F
31.12.95	3 407 365 F	506 418 F

5. - Inscriptions

Il ressort de l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS, l'inscription suivante :

- Nantissement du fonds de commerce au profit de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, en garantie du prêt accordé par celle-ci en vue du rachat de la clientèle appartenant à ce jour à la société COGENA.



FACE ANNULÉE
Art. 505 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Henri DE ROY cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 999) parts sociales lui appartenant et portant les numéros 1 à 2 999, sur les TROIS MILLE (3 000) parts composant le capital social de la Société COMPAGNIE GENERALE D'AUDIT - COGENA à la S.E.C.O.V.I., le cessionnaire, ce qui est accepté par Monsieur Marc HUBLE, es-qualités.

Article 2. - PROMESSE DE CESSION DE PARTS

Le cédant s'engage à céder la part sociale restante et portant le numéro 3 000 avant l'expiration d'un délai de TROIS (3) ans à compter de ce jour, à première demande du cessionnaire et moyennant le prix de CENT (100) Francs.

Article 3 - JOUISSANCE

Les parts cédées deviendront la propriété du cessionnaire qui en aura la jouissance à compter de ce jour par l'exercice du droit de vote et la perception des dividendes et tous autres produits qui pourront être distribués à compter de ce même jour.

Ladite cession entraîne subrogation dans tous les droits et obligations liés aux parts précitées.

Les parts sociales, objet de la présente cession, ne sont pas nanties et ne font l'objet d'aucun titre particulier. Leur propriété résulte donc des statuts de la société dont le cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance.

Article 4 - DETERMINATION DU PRIX

D'un commun accord, la présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix arrêté provisoirement à la somme de QUATRE MILLIONS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE TRENTE TROIS FRANCS (4 189 033 F), compte tenu d'un actif net ressortant, au bilan arrêté au 31 décembre 1995, à la somme de 1 689 033 Francs.

Ce prix provisoire sera révisé à la hausse ou à la baisse en fonction de la variation positive ou négative de l'actif net tels qu'il ressortira du bilan arrêté au 31 décembre 1996 par rapport à celui du bilan arrêté au 31 décembre 1995.

Ce bilan sera arrêté contradictoirement entre le cédant et le cessionnaire pour le 31 mai 1997 au plus tard.



FACE ANNULÉE

Art. 805 - C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination de la situation nette et donc sur la fixation du prix définitif, celui-ci sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil. L'expert sera désigné sur requête de la partie la plus diligente, suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS. L'expert devra respecter les conventions des parties sur le mode de détermination du prix. L'expert devra rendre son rapport au plus tard le 30 juin 1997.

Article 5 - PAIEMENT DU PRIX

- Un acompte de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3 000 000 Francs) est payé ce jour par Monsieur Marc HUBLE, es-qualités à Monsieur HENRI DE ROY, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, suivant chèque n° 0000578----- tiré sur la banque CREDIT DU NORD - agence d'AMIENS (80) - 11 rue des Trois Cailloux.

Dont quittance d'autant.

- Le solde du prix sera versé au plus tard le 31 mai 1997 et variera ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessus en plus ou en moins, compte tenu de la variation du montant de l'actif net au 31 décembre 1996 par rapport au montant de cet actif net au 31 décembre 1995.

- Les sommes dues et non versées au 31 mai 1997 produiront de plein droit intérêts sur la base du taux PIBOR plus DEUX points, les présentes pouvant être résiliées de plein droit, si bon semble au cédant, à défaut de paiement 15 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au cessionnaire.

Article 6 - REMBOURSEMENT DU COMPTE-COURANT

Les avances en compte-courant effectuées par Monsieur DE ROY, telle qu'elle figureront au bilan au 31 décembre 1996, seront remboursées en totalité au cédant par le cessionnaire, ainsi que l'y oblige Monsieur Marc HUBLE, es-qualités, avec le paiement du solde du prix de cession, au plus tard le 31 mai 1997. Toutes sommes non remboursées à cette date produiront de plein droit intérêt sur la base du taux PIBOR plus DEUX points.

Article 7 - ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Le cédant s'interdit à compter de ce jour d'entreprendre ou de favoriser personnellement ou par toute personne physique ou morale interposée, toute activité susceptible de concurrencer la société COGENA, sous peine de tous dommages et intérêts et sans préjudice pour le cessionnaire de faire cesser la contravention par toutes voies de droits.

Pendant une durée de DIX (10) ans à compter de ce jour et sur tout le territoire français, il s'engage donc, à compter de cette même date à refuser tout mandat de Commissaire aux Comptes titulaire ou suppléant.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized name and the letters 'AA' below it.

FACE ANNULÉE

Art. 605 - C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Article 8 - MAINTIEN DES FONCTIONS DE GERANT DE LA SOCIETE

Le cédant s'engage à continuer l'exercice de ses fonctions de gérant qu'il exerce au sein de la société COGENA, pour une durée de UN (1) ans à compter de ce jour, sauf décision contraire du cessionnaire.

Ces fonctions ne seront pas rémunérées.

En outre, dans la perspective de la bonne transmission du Cabinet, le cédant, dans le cadre de son activité au sein de ce Cabinet, s'engage à présenter le cessionnaire à sa clientèle comme son successeur et à le mettre au courant des dossiers et à le tenir informé de tout évènement susceptible de mettre en jeu la responsabilité de la société.

Article 9 - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, l'associé unique de la société COMPAGNIE GENERALE D'AUDIT - COGENA a, par une décision en date du 10 janvier 1997, donné son consentement à la présente cession et agréé la S.E.C.O.V.I. es-qualités de nouvelle associée.

Article 10 - REMISE DE DOCUMENTS

Comme condition essentielle sans laquelle les parties n'auraient pas contracté,

a) Le cédant remet ce jour au cessionnaire :

- le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la société, certifié conforme par le gérant, agréant l'acquéreur en qualité de cessionnaire des parts sociales objet de la présente cession et en qualité de nouvel associé.

- la convention de garantie, dûment signée par le garant,

- le bail professionnel par lequel la société IMMOBAIL consent au profit de la société COGENA, le bail des locaux situés à BEAUVAIS (60) 7 Cours Scellier.

b) les documents suivants concernant la société COGENA ont déjà été remis au cessionnaire qui le reconnaît :

- * statuts certifiés conformes,
- * extrait du registre du commerce et des sociétés,
- * état des inscriptions au registre du commerce,
- * liste des membres du personnel avec indication, pour chacun d'eux, des salaires, des fonctions exercées et de l'ancienneté.
- * bilans et comptes sociaux des trois derniers exercices, certifiés conformes,
- * registre des assemblées générales,
- * livres comptables et les registres légaux en vigueur,
- * la liste des clients du Cabinet.



FACE ANNULÉE

Art. 805 - C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

c) les documents suivants concernant la société COGENA seront remis au cessionnaire au plus tard le 31 mai 1997 :

- * polices d'assurances,
- * principaux contrats en vigueur,
- * les archives de la société,
- * tout document relatif à la société que le cédant pourrait détenir par devers

lui.

Article 11 - SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 20 premier alinéa de la loi du 24 juillet 1966, modifié par l'article 4 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la présente cession sera signifiée à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur domicile respectif.

Article 13 - CONTESTATIONS

Pour toutes les contestations qui s'élèveraient entre les parties relatives à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend à des conciliateurs, préalablement à toute instance judiciaire, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

A défaut de parvenir à cet accord, les tribunaux du lieu du siège social de la SARL COGENA seront seuls compétents.

Article 14 - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour effectuer toutes les formalités légales et réglementaires de dépôt et de publicité.

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la suite ou conséquence seront supportés :

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized name and a set of initials.

FACE ANNULÉE
Art. 805 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- par le cessionnaire, dans la mesure où ces frais et droits se rattachent aux cessions de parts visées ;


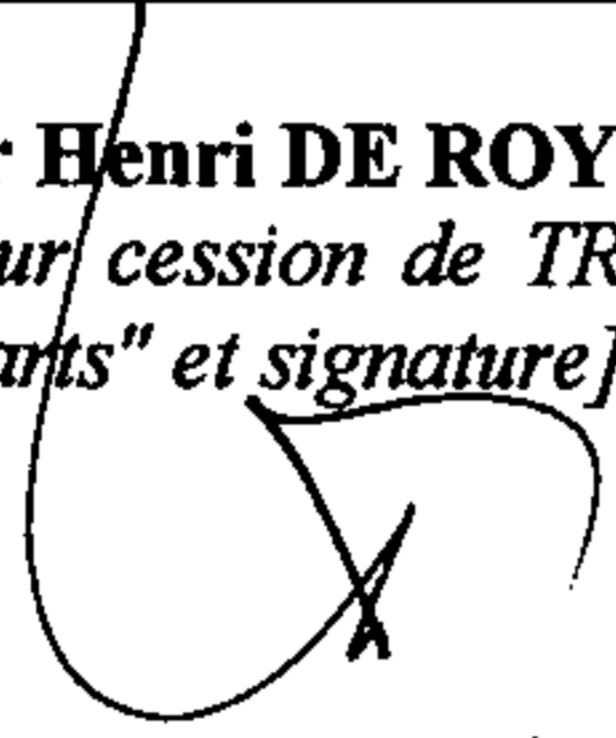
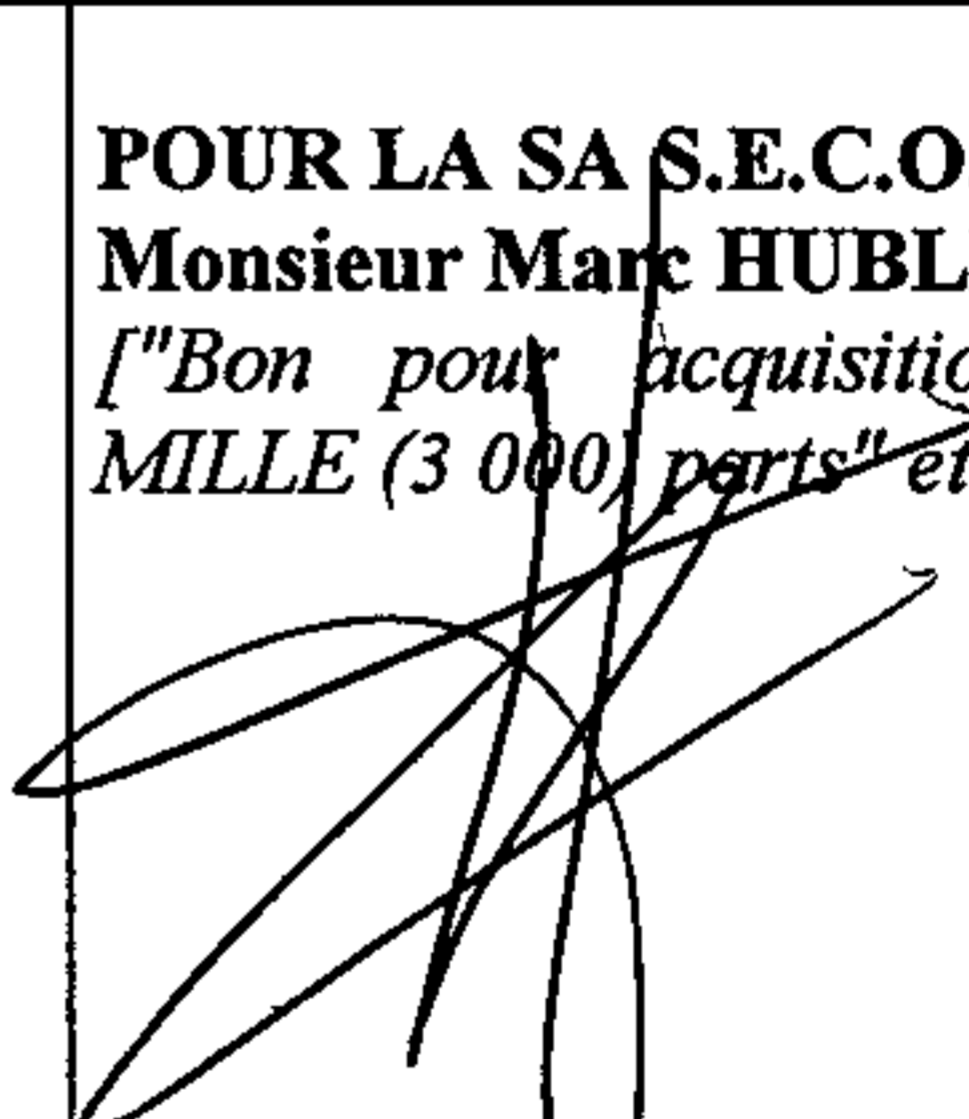
- par la société en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts.

Article 15 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des Impôts et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession des droits sociaux sont dûs aux taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement des présentes cessions à intervenir dans le mois des présentes.

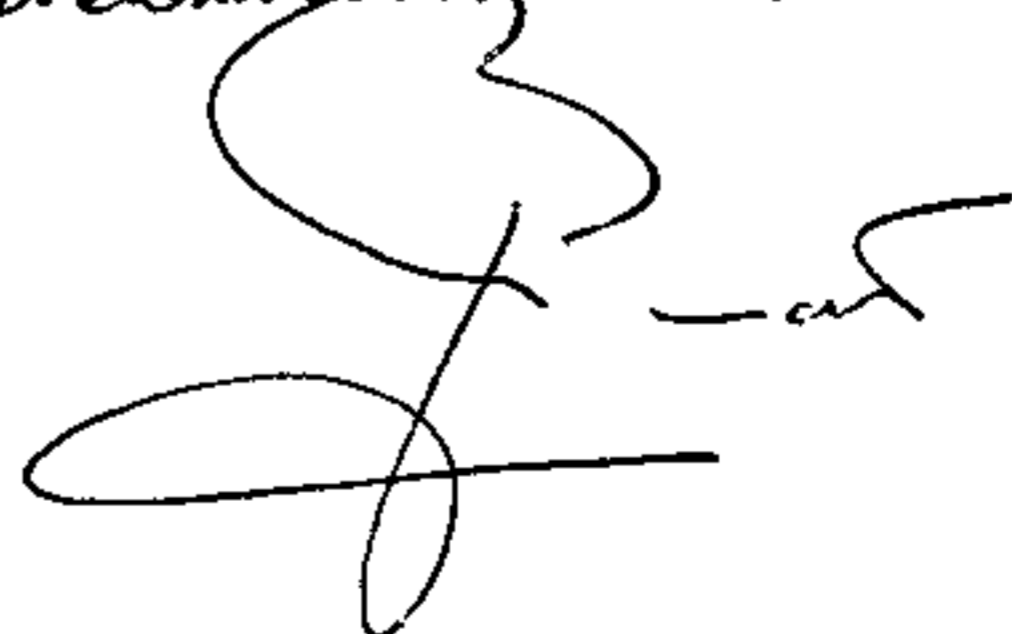
Fait à AMIENS
 Le 14 janvier
 Mil neuf cent quatre vingt dix sept
 En six exemplaires, dont un pour chaque parties, plus un pour l'enregistrement, un pour rester au siège de la société et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS

PARAPHES	SIGNATURES	PARAPHES	SIGNATURES
	Monsieur Henri DE ROY ["Bon pour cession de TROIS MILLE (3 000) parts" et signature] 		POUR LA SA S.E.C.O.V.I. Monsieur Marc HUBLE ["Bon pour acquisition de TROIS MILLE (3 000) parts" et signature] 

DUPLICATA
 ENREGISTRE A AMIENS SUD

17 JAN. 1937... Bord. II... Case 5....

Reçu: Dep. cent. un mille soixante treize francs



FACE ANNULÉE
Art. 805 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958